

Convention au titre de la Section IV du budget de la CNSA

**pour la modernisation et la professionnalisation
des services d'aide à domicile dans le département du Var**

2016-2018

Entre, d'une part,

La Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA),
Etablissement public national à caractère administratif
dont le siège social est situé 66 avenue du Maine – 75682 PARIS Cedex 14
représentée par sa directrice, **Madame Geneviève GUEYDAN**

Ci-après désignée « **la CNSA** »

Et, d'autre part,

Le Département du Var,
dont le siège est situé 390 Avenue des lices CS 41 303
83 076 TOULON Cedex
N° siret : 228 300 018 00113
représenté par le Président du Conseil Départemental, **Monsieur Marc GIRAUD**

Ci-après désignée « **le Département** »

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L14-10-5 et R. 14-10-49 et suivants ;
- Vu les circulaires d'application relatives à la section IV du budget de la CNSA ;
- Vu les actions éligibles à la Section IV du budget de la CNSA présentées par le département du Var ;
- Vu le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale relatif aux personnes âgées, personnes handicapées, adopté par le Département le 17 janvier 2014 ;
- Vu la délibération n°G24 du Conseil départemental du Var, adoptée en date du 25 juillet 2016 et donnant délégation à son président pour la signature de la présente convention ;

Il est décidé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et le Conseil départemental du Var sont animés d'une volonté commune de modernisation et de professionnalisation des services d'aide à domicile.

Dans le Département du Var, les personnes âgées de plus de 60 ans représentent 30% de la population, soit 300 000 personnes. Près de 29 000 sont bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie dont 63% en 2015 vivent à domicile. Les demandes émanant des personnes en situation de handicap sont croissantes (80 500 demandes adressées en 2013 à la MDPH, soit une augmentation de près de 7% par rapport à 2011).

Le Var compte par ailleurs : 154 services d'aide à domicile dont bénéficient 14 700 personnes en perte d'autonomie au 31/12/2015; 184 établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ; 71 établissements et services pour personnes handicapées.

L'étude prospective « Var 2030 », réalisée en 2010, prévoit une progression démographique très dynamique pour les années à venir. La part des plus de 60 ans dans la population départementale pourrait augmenter de 250 000 personnes, portant à près de 35 % la proportion des personnes âgées à l'horizon 2030.

Le Département a renouvelé ses schémas d'action sociale pour la période 2014-2018 et notamment celui en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap. Ce schéma a permis d'identifier des besoins de développement d'actions en faveur des personnes vivant à domicile et de leurs aidants, notamment par une modernisation et une professionnalisation des services à domicile et par une meilleure prise en compte des problématiques des aidants.

Trois grandes orientations ont pu émerger :

- **qualité et diversité des accompagnements ;**
- **coordonner, informer, observer ;**
- **améliorer la qualité de vie des personnes à domicile.**

La présente convention intègre les grandes orientations du schéma précité. Elle prévoit les actions qui répondent à l'objectif d'amélioration de la qualité des réponses pour les personnes vivant à domicile par la modernisation des services à domicile, ainsi qu'à l'objectif d'amélioration de la qualité des réponses pour les aidants des personnes en perte d'autonomie. Elle permet le co-financement des actions que le Département souhaite prioritairement mettre en œuvre au regard des besoins de sa population.

Article 1 - Objet de l'accord-cadre

La présente convention a pour objet de définir la nature et le coût des actions à réaliser dans le cadre du programme départemental pour la modernisation et la professionnalisation des services d'aide à domicile dans le département du Var et les modalités de la participation financière de la CNSA à ce programme.

Ce programme porte sur les points suivants :

- 1. Axe 1 : mise en place de la télégestion**
- 2. Axe 2 : création d'une Maison des aidants destinée notamment aux aidants des personnes âgées et des personnes en situation de handicap**

Action 2.1 : formation des aidants

Action 2.2 : formation des assistants familiaux

Le détail des actions à réaliser est décrit dans l'annexe N°1 qui fait partie intégrante de la présente convention.

Article 2 - Coût du projet et participation de la CNSA

Le coût global des actions s'élève à 1 962 200 € (un million neuf cent soixante-deux mille deux cent euros) pour les années 2016 à 2018.

Pour la réalisation de programme, la participation financière de la CNSA est fixée à hauteur d'un montant de 981 100 € (neuf cent quatre-vingt-un mille cent euros).

Ce coût global se répartit de la manière suivante :

- **première année** : le coût global des actions est de 512 600 € (cinq cent douze mille six cent euros). Au titre de cette année, la participation de la CNSA est d'un montant total maximum de 256 300 € (deux cent cinquante-six mille trois cent euros) ;
- **deuxième année** : le coût global des actions est de 733 600 € (sept cent trente-trois mille six cent euros). Au titre de cette année, la participation de la CNSA est d'un montant total maximum de 366 800 € (trois cent soixante-six mille huit cent euros) ;
- **troisième année** : le coût global des actions est de 716 000 € (sept cent seize mille euros). Au titre de cette année, la participation de la CNSA est d'un montant total maximum de 358 000 € (trois cent cinquante-huit mille euros).

Le montant de la participation de la CNSA est établi sous réserve de la réalisation des opérations dont la programmation financière figure en annexe 2. Cette annexe est une partie intégrante de la présente convention. Le montant définitif de la participation de la CNSA sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées, et dans la limite du niveau prévu de la participation de la CNSA.

Article 3 - Modalités de versement de l'aide de la CNSA

Sous réserve de la disponibilité des crédits, la participation de la CNSA sera versée suivant les modalités suivantes :

- au titre de la première année, un acompte de 50% du montant total de la participation de la CNSA au titre de cet exercice sera effectué au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de signature de la présente convention ;
- au titre de la première année, un versement complémentaire de 30% du montant total de la participation de la CNSA au titre de cet exercice pourra être effectué au plus tard à la fin du mois suivant la date de réception par la CNSA d'une attestation justifiant de la consommation de l'acompte, et dont le modèle est à solliciter auprès de la CNSA ;
- au titre des deuxième et troisième années, un acompte de 50% du montant total de la participation de la CNSA au titre de chacun de ces exercices sera effectué au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de l'attestation d'engagement des actions ;
- au titre des deuxième et troisième années, un versement complémentaire de 40% du montant total de la participation de la CNSA au titre de chacun de ces exercices pourra être effectué au plus tard à la fin du mois suivant la date de réception par la CNSA d'une attestation justifiant de la consommation de l'acompte, et dont le modèle est à solliciter auprès de la CNSA ;

- au titre de chaque exercice, Le Département transmet, au plus tard le 31 mars de l'année N+1, à la CNSA une attestation d'engagement des actions arrêtée au 31 décembre de l'exercice N. Le modèle de cette attestation est fourni par la CNSA.
- le solde de la participation financière de la CNSA au programme sera versé au plus tard à la fin du mois suivant la réception d'un bilan et d'un compte rendu financier définitifs de la mise en œuvre des actions prévues dans le cadre du programme, ainsi que d'un tableau d'exécution financière des axes réalisés, faisant apparaître les parts respectives des différents financeurs et les montants prévisionnels et réels par axe et par action. Ces documents, datés et signés par le représentant légal du Département, sont adressés en deux exemplaires originaux à la CNSA, au plus tard le 30 juin de l'année suivant le terme de la présente convention.

Au titre de chaque exercice, les crédits alloués sont fongibles entre les actions d'un même axe du programme de la convention.

Le comptable assignataire chargé des paiements est l'agent comptable de la CNSA.

Les sommes seront versées sur le compte de la collectivité référencé par relevé d'identité bancaire ou postal ci-annexé (annexe 3). Tout changement de coordonnées bancaires sera notifié à la CNSA.

Article 4 – Exécution de tout ou partie des actions par un tiers

Le reversement à un tiers, sous forme de subvention, de tout ou partie de la participation de la CNSA est, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget, interdit.

Toutefois, le mandatement d'un tiers pour tout ou partie de l'exécution des actions prévues dans le cadre de la présente convention autorise la délégation des crédits nécessaires aux fins de prise en charge des dépenses considérées. Dans cette hypothèse, le Département assure la traçabilité de cette opération selon les modalités prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 5 : Modalités de suivi et de contrôle de l'exécution de la convention

Le Département est responsable de la mise en œuvre du programme d'actions prévu par la présente convention, ainsi que du contrôle de la réalité de la dépense (contrôle du service fait).

Par ailleurs, le Département s'engage à :

- informer régulièrement la CNSA de l'avancement du déploiement du programme. A cet effet, il s'engage à respecter les échéances relatives à la remontée des justificatifs certifiés de dépenses ;
- à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par la CNSA ou un tiers mandaté par elle ;
- à assurer le contrôle de la réalité des dépenses effectuées conformément à la présente convention ;
- à garantir la traçabilité de l'emploi de la subvention globale de la CNSA, en :
 - inscrivant à son budget, en recettes et en dépenses, les crédits correspondant à la subvention allouée par la CNSA ;
 - indiquant, s'il y a lieu, les crédits correspondants à des actions dont la mise en œuvre est assurée par un tiers, et à obtenir de celui-ci un état détaillé par nature des dépenses réalisées et les pièces justificatives afférentes ;
 - tenant, dans un état annexe à sa comptabilité, les dépenses entrant dans le cadre de la présente convention.
- à conserver, pendant trois ans à compter du dernier paiement effectué par la CNSA, les pièces justificatives des dépenses effectuées dans le cadre de la présente convention, de manière à permettre à la Caisse de procéder ou faire procéder à tout contrôle qui s'avérerait utile.

Au cas où ce contrôle ferait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, ou que l'évolution du projet a entraîné le dépassement du taux de contribution mentionné à l'article 2, la CNSA procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par le Département dans les douze mois suivant le terme de la présente convention.

La Directrice de la CNSA est responsable du contrôle technique et comptable de la présente convention.

Article 6 : Eligibilité, publicité, concurrence et transparence

Eligibilité des dépenses : le Département s'engage à ne prendre en compte au titre du cofinancement de la CNSA que des dépenses conformes aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles régissant la section IV du budget de la CNSA, notamment ses articles L 14-10-5, R 14-10-49, R 14-10-50.

Publicité : le financement accordé par la CNSA, dans le cadre de la présente convention, doit être porté à la connaissance des bénéficiaires des actions conduites. Quand le financement est utilisé pour la publication ou la production de documents écrits ou audiovisuels, la participation de la CNSA doit obligatoirement y être mentionnée (logo).

Concurrence et transparence : le bénéficiaire s'engage à respecter, selon les cas, les règles de concurrence et de passation des marchés publics ainsi que les règles de transparence des subventions publiques.

Article 7 - Suivi de l'application de la convention par un comité de pilotage, évaluation

Un comité de pilotage, composé de représentants du Département, des services déconcentrés de l'Etat et de la CNSA, assurera le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du programme, et en communiquera les résultats, sur la base d'indicateurs que les membres dudit comité de pilotage auront préalablement définis. Les comptes rendus du comité de pilotage seront transmis à la CNSA.

Les membres du comité de pilotage seront tenus d'éviter tout risque d'incohérence entre les actions financées en application de la présente convention et celles prévues dans le cadre du plan de déploiement des réseaux (cf. article 2 ci-dessus) ainsi qu'avec les actions de formation prévues dans le cadre des projets régionaux.

Le Département, au vu des délibérations du comité de pilotage et dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, tant au plan qualitatif que quantitatif, devra fournir une évaluation au plus tard six mois suivant la fin des actions. A cette fin, le bilan d'exécution définitif de l'accord-cadre prévu à l'article 3 fera apparaître :

- l'impact des actions,
- la conformité des résultats aux objectifs fixés,
- les prolongements susceptibles d'être apportés à ces actions.

Les documents sont à transmettre à la CNSA.

Article 8 – Durée, déroulement et résiliation de la convention

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2018. Elle pourra, par accord entre les deux parties signataires, faire l'objet de modifications.

Enfin, en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, d'un ou plusieurs des engagements contenus dans la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par l'une d'elles. Dans ce cas, cette décision devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et respecter un préavis de trois mois.

Article 9 – Contentieux

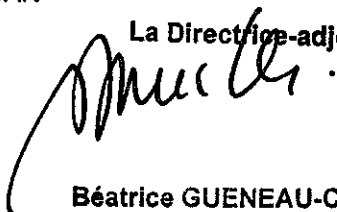
Le Tribunal administratif de Paris est compétent pour connaître des contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux à Paris, le

19 SEP. 2016

La Directrice de la CNSA
Geneviève GUEYDAN

La Directrice-adjointe,



Béatrice GUENEAU-CASTILLA

Vu le Contrôleur budgétaire de la CNSA
Lucien SCOTTI

visa n° 16-092 du 16 septembre 2016



Fait à Toulon, le

Le Président du Conseil Départemental



Marc GIRAUD

ANNEXE n°1

à la convention pour la modernisation et la professionnalisation des services d'aide à domicile dans le département du Var

PROGRAMME D'ACTION

Axe 1 : mise en place de la télégestion

Contexte : la modernisation des services d'aide à domicile constitue un enjeu fort pour le département du Var compte tenu du nombre de bénéficiaires, du nombre de services (154 dont 36 tarifés) et des budgets engagés. Dans le Var, le nombre de personnes vivant à domicile (20 000, soit 63%) est supérieur à la moyenne nationale (60%). Ainsi la télégestion permettrait à la fois de gagner du temps dans la facturation et de garantir l'effectivité de la prestation rendue.

Objectifs de l'action : comptabiliser et gérer avec précision les heures de travail effectuées par les intervenants à domicile (pointage téléphonique des heures réalisées) ; garantir le contrôle d'effectivité des prestations versées par la Département ; dématérialiser les échanges avec les services d'aide à domicile

Résultats attendus : facilitation du contrôle de l'effectivité de la prestation et du management des équipes (des SAAD) ; diminution des délais de traitement et de paiement des factures ;

Moyens, nature de la dépense : le coût de cette action est de 1 902 200€. Il couvre : les phases de déploiement (investissement) et d'exploitation (fonctionnement) de la télégestion sur 150 services d'aide à domicile.

Macro planning : démarrage en 2016 et déploiement jusqu'en 2018.

Indicateurs de résultats : nombre de SAAD qui adhèrent au dispositif.

Indicateurs d'impact : délais de paiement du Département ; retours effectués par les structures déployées, par les familles et par les bénéficiaires, lors de comités de suivis.

Axe 2 : création d'une Maison destinée aux aidants des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.

Action 2.1 : formation des aidants des personnes âgées et des personnes en situation de handicap

Objectifs : former les aidants pour améliorer la qualité de la prise en charge du handicap et/ou de la dépendance ; favoriser la bientraitance, notamment par l'apprentissage des gestes adaptés. Plusieurs thèmes, non exhaustifs, ont été repérés. Ils concernent : le handicap, les effets et pathologies liées au vieillissement ; le comportement adapté de l'aidant par rapport à la personne dépendante ; la relation d'aide ; les techniques de prise en charge en communication non verbale ; la gestion du stress (pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer par Var Alzheimer) ; les actions de promotion de la santé (CODES, CRAM, CARSAT... etc.).

Moyens : le coût de cette action est de 30 000 €.

Indicateurs de résultats : nombre de formations mises en place annuellement ; nombre de participants à ces formations.

Indicateurs d'impact : indicé de satisfaction à la fin de chaque formation (questionnaire) ; pour les accueillants familiaux, appréciation de l'amélioration de la qualité de l'accueil par le Direction de l'autonomie (renouvellement d'agrément).

Macro planning : démarrage en 2016

Action 2.2 : formation d'accueillants familiaux

Contexte : le Département a agréé 15 familles d'accueil et assure, dans le cadre de la politique départementale d'accompagnement des accueillants familiaux, le suivi social des personnes accueillies, ainsi que le contrôle de la qualité de la prise en charge. Le Département souhaite améliorer la qualité de l'accueil familial et a créé un service dédié. Une équipe médico-sociale est chargée de l'agrément et de l'accompagnement social. Une autre équipe est chargée du contrôle. La mise en place de formations continues spécifiques à ce type d'accueil permettra d'en professionnaliser la pratique. La Maison des aidants est pensée comme un lieu de formation et un lieu ressource pour les accueillants familiaux.

Moyens : le coût de cette action est de 30 000 €.

Indicateurs de résultats : nombre de formations mises en place annuellement ; nombre d'assistants familiaux formés annuellement.

Indicateurs d'impact : évolution du nombre d'observations formulées lors des contrôles des familles d'accueil.

Macro planning : démarrage en 2016.